

N ° 1 8 0

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1980

**PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

*à modifier l'article 7 de la Constitution et à substituer à la majorité absolue, la majorité des deux cinquièmes et la majorité simple respectivement pour le premier et le second tour de l'élection du Président de la République après avoir reconnu les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

*(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Le texte actuel prévoit que le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés). Il s'agit bien évidemment d'une règle générale applicable tant au premier tour qu'au second tour. En fait, cette règle n'a d'effet qu'au premier tour puisque l'article 7 de la Constitution impose au second tour la présence de deux candidats seulement ; dans ce cas, la majorité, dans la conception actuelle des suffrages exprimés », ne peut être qu'absolue.

En réformant l'article L. 66 du Code électoral dans le sens proposé par la proposition de loi n° 179 et en conservant pour l'élection du Président de la République, la règle générale de la majorité absolue applicable aux deux tours de scrutin nous risquerions de ne jamais avoir de président élu. En effet, l'extension du suffrage exprimé aux « bulletins blancs » peut, au second tour, créer une situation telle qu'un candidat obtienne 40 %, le second 39 %, et 21 % des suffrages exprimés représentant les bulletins blancs.

Dans la situation actuelle qui exclut les bulletins blancs le candidat ayant obtenu 40 % aurait en fait obtenu la majorité absolue de 50,6 % mais dans la réforme proposée par la révision de l'article L. 66 du Code électoral, il serait impossible à ce second tour hypothétique de conserver la notion de « majorité absolue ».

Deux réformes sont possibles

— l'une qui consisterait à multiplier les tours de scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité absolue. Cette solution encombrante irréaliste rappellerait les innombrables tours de scrutins réalisés dans un autre

système électoral propre à l'élection du Président de la République en France sous la tir et la Ir République et en Italie actuellement. Certes, la règle générale implicite de l'article 7 serait conservée mais il faudrait modifier la deuxième partie du premier alinéa. Cette solution n'est pas retenue.

— l'autre réforme impliquerait le maintien des deux tours et le maintien de deux candidats au second tour mais proposerait comme règle générale : Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés.

— au premier tour, cette majorité serait de deux cinquièmes des suffrages exprimés (y compris les bulletins blancs), soit 40 %, c'est-à-dire 50,6 % (majorité absolue) dans le système actuel en vigueur.

— au second tour, la majorité serait la majorité simple.

## **PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

### **Article unique.**

Le premier alinéa de l'article 7 de la Constitution est modifié de la façon suivante : Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés. Si la majorité des deux cinquième n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour; dans ce cas le président est élu à la majorité simple.